



Québec, le 17 décembre 2012

Madame Martine Ouellet  
Ministre des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A 301  
Québec (Québec) G1H 6R1

**Objet : Avis du président sur le suivi accordé par votre ministère à une demande de conciliation dans le cadre de la Paix des braves**

Madame la Ministre,

Lors de la rencontre du 6 décembre dernier, les membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie m'ont mandaté pour vous écrire conformément à la responsabilité du Conseil définie dans *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*. Cette responsabilité s'énonce comme suit « faire le suivi des processus de mise en œuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables sur le territoire » (article 3.30.d).

La présente concerne plus particulièrement le suivi accordé par votre ministère à la demande de conciliation vous ayant été acheminée le 14 septembre 2012 par M. Allan Saganash et Mme Georgette Blacksmith, membres cris du Groupe de travail conjoint de Waswanipi.

L'annexe C-4 de *l'Entente* prévoit un mécanisme de préparation et d'approbation des plans généraux et annuels d'aménagement forestier pour faire en sorte que les Cris aient la possibilité de participer à cette planification et de l'influencer, en fonction de leurs préoccupations et du cadre général des dispositions de *l'Entente*. L'annexe C-4 inclut aussi des dispositions qui établissent un processus de conciliation lorsqu'un conflit entre les plans d'aménagement forestier proposés et les intérêts des Cris ne peut être réglé dans le cadre des discussions tenues par les groupes de travail conjoints.

Plus précisément, les articles C-4 2.2 17-18 et C-4 3.1 32-34 décrivent les étapes que les parties doivent suivre pour appliquer le processus de conciliation. Ce processus de conciliation s'applique également dans les cas des modifications proposées aux plans d'aménagement forestier. Notons que celui-ci, s'il est déclenché, doit être mis en œuvre avant que les plans d'aménagement ne soient approuvés.

C'est dans ce contexte que M. Saganash et Mme Blacksmith vous ont écrit le 14 septembre 2012 pour vous demander de nommer un conciliateur afin de résoudre un conflit concernant un projet de route dans l'aire de trappe crie W-21A – les détails sont précisés dans la lettre.

Lors de notre dernière réunion du Conseil, le dossier a été porté à l'attention des membres du Conseil par la partie crie. Des représentants des parties ont alors exposé leur version respective de la problématique. Des visions différentes sur des aspects techniques du dossier ont été présentées. Les faits présentés au Conseil démontrent cependant clairement que votre ministère a informé la partie crie le 26 octobre 2012 que le plan proposé avait été approuvé et le permis d'intervention octroyé, permettant à la compagnie forestière concernée de procéder aux travaux, sans que le processus formel de conciliation initié par la requête qui vous a été présentée par le groupe de travail conjoint à la mi-septembre, ne soit complété.

Par ailleurs, nous avons obtenu copie, le 12 décembre dernier, de la réponse de votre sous-ministre M. Patrick Déry à M. Allan Saganash, datée du 29 novembre 2012. La lettre fait état des raisons pour lesquelles votre ministère a rejeté le recours à la conciliation pour ce dossier.

Nonobstant les motifs invoqués dans la réponse, le texte de l'*Entente* (art. 17 et 32 de l'annexe C-4) est clair à l'effet que la ministre doit désigner un conciliateur lorsqu'une demande est faite. L'*Entente* ne prévoit pas qu'une partie puisse juger de la recevabilité de la demande ou de la pertinence du recours à la conciliation.

Le processus de conciliation est le dernier recours prévu dans l'*Entente* pour permettre d'en arriver à des décisions consensuelles entre les parties avant que, comme ministre, vous puissiez exercer votre pouvoir de décision finale. Je considère que la décision de vos représentants de refuser unilatéralement le recours légitime au processus de conciliation prévu à l'*Entente* est regrettable. En plus de constituer un non-respect des clauses de l'*Entente*, elle est susceptible de compromettre la confiance des Cris et plus particulièrement des maîtres de trappe, envers les mécanismes du régime forestier adapté du territoire de la Paix des braves.

Je tiens à souligner que le recours à la procédure de conciliation du régime forestier adapté a été utilisé de façon très exceptionnelle depuis la signature de l'*Entente* en 2002. En 10 ans de mise en œuvre, moins de 5 demandes de conciliation ont été déclenchées et à l'exception d'un cas qui est toujours en suspens, les parties ont toujours pu dénouer l'impasse avant qu'un conciliateur ne soit désigné.

Je vous sou mets donc cet avis en espérant que les mesures nécessaires soient prises au sein de votre ministère afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise et que les parties puissent poursuivre leur relation sans compromettre l'esprit de collaboration et de confiance nécessaire à la poursuite des objectifs de l'*Entente*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Albin Tremblay,  
Président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

c. c. M. Matthew CoonCome, grand chef, Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)